

31 -10- 1986



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

18.093/II/PN

[REDACTED]

2/10/86

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 2 octobre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte du 14 juillet dernier, dirigée contre la SNCB du fait que sur la carte des chemins de fer relative aux communications IC et IR, affichée dans les gares de la région de langue néerlandaise, les noms des communes (des gares) sont mentionnés dans une langue autre que celle de l'endroit où ces cartes sont affichées.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 11 septembre dernier, de laquelle il ressort que les faits incriminés sont exacts, tout en étant fondés, selon vous, sur les bases suivantes :

- 1) la SNCB a élaboré un régime linguistique particulier, approuvé par la C.P.C.L. - avis 11.135/II/F du 28/02/1980 et 11.212/II/P du 08/10/1981, pour l'indication des noms des gares de départ et d'arrivée sur les billets de voyage. - Selon ce régime, il est fait usage de la langue de la région où sont situées ces gares, exception faite des gares à régime linguistique spécial ;

./..

- 2) il est également logique et justifié sur le plan de la législation linguistique, que le voyageur retrouve, sur la carte des chemins de fer, les mêmes indications que sur son billet de voyage.
- 3) dans son avis 16.269 du 21/03/1984, la C.P.C.L. a confirmé l'avis précité 11.212 du 08/10/1981, en se prononçant en outre, sur "des plans ou cartes distribuées, soit sous forme de panneaux et brochures, soit comme documents à l'appui d'un texte", ce qui est donc également applicable à la carte des chemins de fer IC - IR visée en l'occurrence, et au sujet de laquelle la C.P.C.L. estime dans cet avis " que pour leur rédaction, il faut se limiter au régime linguistique de la région représentée un autre régime pouvant entraîner de sérieuses difficultés".

L'on peut conclure de ce qui précède que, conformément à la jurisprudence de votre commission, les indications incriminées sur la carte IC - IR, ne sont pas contraires aux LLC et que la plainte est, dès lors, non fondée.

La C.P.C.L. confirme son approbation du système adopté par la SNCB qui consiste à n'utiliser pour la communication au public des noms de gares sur des billets ou plans, sur des panneaux ou dans des guides et brochures des chemins de fer, que la langue de la région unilingue où elles sont situées, même s'il existe une traduction légale (cfr. avis C.P.C.L. n°4439/II/P du 22/09/1979, n°11.212/II/P du 08/10/1981, n°16.269/II/PF du 21/03/1984). Elle rappelle que dans ce dernier avis, l'on explicite en outre que les noms des gares sont rédigés dans la langue de la région, avec, entre parenthèses, la traduction légale, lorsqu'elles sont situées dans une commune de la frontière linguistique, et les noms français et néerlandais, lorsque ces gares sont situées dans Bruxelles-Capitale.

Elle déclare, dès lors, la plainte recevable mais non-fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,
[Redacted signature]
[Redacted name]